

Convention

Convention de reversement 2024

Entre
Saint Nabor Services
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

- Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relative aux modalités de versement de l'allocation de logement temporaire (ALT2);
- Vu le marché public n°2023-005-01 « Prestation de service relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage », pour lequel Saint Nabor Services est titulaire ;
- Considérant que l'État verse l'ALT2 directement au prestataire qu'il considère comme gestionnaire des aires d'accueil ;
- Considérant la décision adressée à Saint Nabor Services par la DDETS portant régularisation de l'aide versée au gestionnaire d'aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 19 mars 2024.

Entre les soussignés :

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération DEL2021-03-032 du Conseil d'Agglomération du 23 mars 2021, Ci-après dénommée « Guingamp-Paimpol Agglomération »,

D'une part,

Et

La société Saint Nabor Services, représentée par son directeur général, Monsieur Patrice MAIRE, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Paimpol et de Ploumagoar ; Ci-après dénommée "le prestataire"

D'autre part,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement de l'aide financière de l'État dénommée « aide au logement temporaire (ALT2) » prévu par l'article L851-1 du code de la sécurité sociale et des articles R851-2, R851-5, R851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Paimpol et de Ploumagoar.

Convention

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS FINANCIERES DE REVERSEMENT

Le prestataire bénéficie en soutien de la gestion des places, des aires d'accueil au titre de l'année 2023 pour la période du 1 avril au 31 décembre 2023, d'une aide d'un montant total prévisionnel de 40813,20 euros pour les deux aires permanentes.

Ce montant se décompose :

- Un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles par mois et par aire d'accueil figurant en annexe de la convention conclue entre l'État et la société Saint Nabor Services.
 - Pour l'aire de Paimpol, un montant fixe pour la période du 1 avril au 31 décembre 2023 de 14238€, et un montant de 9569,70 euros pour la part variable, déterminé en fonction du taux d'occupation mensuel des places détaillées en annexe de la convention conclue entre l'État et la société Saint Nabor services ;
 - Pour l'aire de Ploumagoar, un montant fixe pour la période du 1 avril au 31 décembre 2023 de 10170 euros, et un montant de 5763,05euros pour la part variable, déterminée en fonction du taux d'occupation mensuel des places détaillées en annexe de la convention conclue entre l'État et la société Saint Nabor services

Avant le 15 janvier de l'année, le prestataire fournit aux services de l'Etat et à la CAF la déclaration prévue au deux de l'article R851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014, par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêter précité.

Sont joints à cette déclaration :

- Les rapports de visite mentionnés à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- Un état arrêté à la date du 31 décembre 2023 indiquant pour la période du marché l'aide versée par la caisse d'allocation familiales ;
- Le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittées par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien des aires au titre de l'année 2023.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale et après mise en demeure du Préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le Préfet notifie au prestataire par décision le montant de l'aide effective due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

Convention

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La société Saint Nabor Services s'engage à informer Guingamp-Paimpol Agglomération de l'aide versée par l'État en lui produisant une copie de la notification de versement.

La société Saint Nabor Services s'engage à transmettre à l'Etat dans les délais imposés par ce dernier, conformément aux dispositions prévues par le code de la sécurité sociale (notamment l'article 851-6-II) les justificatifs nécessaires, vérifiés et certifiés permettant le versement par l'état de la part variable et de sa régularisation à la société Saint Nabor Services. Ce montant sera reversé intégralement à Guingamp-Paimpol Agglomération dans le cadre de la présente convention.

La société Saint Nabor Services s'engage à reverser à Guingamp-Paimpol Agglomération, l'aide perçue dans un délai de 2 mois suivant le versement par l'Etat du solde de l'ALT2, après régularisation de la part variable par virement bancaire à Guingamp-Paimpol Agglomération.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE REVERSEMENT

En cas d'absence de renversement de l'aide de l'État dans son intégralité et dans le délai imparti, ou d'absence de notification de l'aide financière de l'État, Guingamp-Paimpol Agglomération adressera une mise en demeure à la société Saint Nabor Services après en avoir préalablement informé le Préfet par courrier. En cas de non versement Guingamp-Paimpol Agglomération défalquera de la facture mensuel du délégataire le montant de l'aide financière de l'État. Dans l'éventualité où Saint Nabor Services venait à ne plus assurer la prestation de gestion des aires d'accueil, un titre de recette correspondant au montant des sommes dues par Saint Nabor Services sera émis. Le Trésor public aura en charge le recouvrement des sommes dues par l'ancien prestataire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre du versement de l'ALT2 pour l'année 2023

ARTICLE 6 : RECOURS

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour xxxx
Le Président,
xxxxxxx

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX